



Cour III
C-6034/2011

Arrêt du 20 septembre 2013

Composition

Jenny de Coulon Scuntaro (présidente du collège),
Jean-Daniel Dubey, Andreas Trommer, juges,
Rahel Diethelm, greffière.

Parties

A. _____,
agissant en son nom et celui de B. _____ et de
C. _____,
représentée par Maître Minh Son Nguyen, avocat,
rue du Simplon 13, case postale 779, 1800 Vevey,
recourante,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Refus d'autorisation d'entrée et d'approbation à l'octroi d'une
autorisation de séjour.

Faits :**A.**

Le 19 juin 2002, A._____, ressortissante vietnamienne née en 1975, est entrée sur le territoire helvétique, où elle a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour, en raison de son mariage avec un ressortissant suisse. Lors de son arrivée en Suisse, la prénommée était accompagnée de son fils cadet, D._____, ressortissant vietnamien né le 14 février 1998.

B.

Par requête du 6 août 2010, les deux autres enfants de A._____, à savoir B._____ née le 6 octobre 1994 et C._____, né le 28 janvier 1996, ont déposé, auprès de la représentation de Suisse à Hanoï, une demande d'autorisation d'entrée et de séjour, en vue de pouvoir rejoindre leur mère en Suisse.

A l'appui de leur demande, ils ont notamment produit une lettre explicative rédigée par leur mère en date du 20 juillet 2010. Dans son écrit, A._____ a exposé que lors de son divorce du père de ses enfants au Vietnam, la garde de B._____ et de C._____ avait été attribuée à leur père, alors qu'elle avait obtenu la garde de l'enfant cadet. L'intéressée a en outre expliqué que depuis son départ, B._____ et C._____ vivaient auprès d'une tante paternelle et de l'époux de celle-ci, dès lors que leur père n'était pas en mesure de les prendre en charge. Quelques semaines avant le dépôt de la demande de regroupement familial, sa fille se serait enfuie, au motif qu'elle avait été victime d'attouchements de la part de l'oncle auprès duquel les enfants habitaient. Eu égard à ce changement important des circonstances, la prénommée a sollicité que ses deux enfants aînés puissent la rejoindre en Suisse.

A._____ a en outre relevé qu'elle avait déjà entamé des démarches en vue de demander le regroupement familial en faveur de ses deux enfants aînés en 2005, tout en ajoutant que ses efforts n'avaient pas abouti, puisque le père des enfants s'était opposé à leur départ du Vietnam.

C.

Par courrier du 6 octobre 2010, le Service de la population du canton de Vaud (ci-après: le SPOP) a accusé réception des demandes d'autorisation d'entrée et de séjour concernant B._____ et C._____. En constatant que la demande de regroupement familial n'avait pas été déposée dans les délais prévus par la loi, que les enfants vivaient

séparés de leur mère depuis au moins sept ans et qu'ils avaient toujours résidé au Vietnam, l'autorité cantonale a fait savoir à l'intéressée qu'elle envisageait de refuser de donner suite à sa requête.

D.

Le 22 novembre 2010, A._____ a pris position sur l'écrit du SPOP, par l'entremise de son mandataire. Elle a en particulier mis en avant qu'il ne lui avait pas été possible de demander le regroupement familial en faveur de ses deux enfants aînés plus tôt, dans la mesure où son ex-conjoint avec qui elle s'était établie en Suisse s'y était opposé et que le père des enfants n'avait pas été disposé à lui confier la garde de B._____ et de C._____. L'intéressée a en particulier insisté sur le fait que les possibilités de prise en charge des enfants dans leur pays d'origine s'étaient modifiées depuis que sa fille avait subi des attouchements de la part de l'époux de sa tante et que les enfants habitaient auprès de leur oncle maternel, dans une ville située à environ 90 km de la localité où ils résidaient auparavant. Elle a en outre fait valoir qu'elle avait maintenu une relation étroite avec B._____ et C._____ malgré la distance, qu'elle s'était notamment rendue au Vietnam à plusieurs reprises, afin de leur rendre visite et qu'elle souhaitait pouvoir réunir ses trois enfants sous le même toit en Suisse.

E.

Après avoir procédé à des mesures d'instruction complémentaires, l'autorité cantonale a informé A._____, par courrier du 6 mai 2011, qu'elle était favorable à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de B._____ et de C._____, tout en l'avisant que cette décision demeurerait soumise à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ci-après: l'ODM).

F.

Par écrit du 17 mai 2011, l'ODM a fait savoir à la prénommée qu'il envisageait de refuser d'autoriser l'entrée et de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de ses deux enfants aînés, tout en l'invitant à se prononcer à ce sujet.

L'intéressée a pris position, par l'entremise de son mandataire, par plis respectivement du 20 juin 2011 et du 5 septembre 2011, en reprenant, en substance, les arguments avancés dans son écrit du 22 novembre 2010. Elle a par ailleurs versé divers documents au dossier, dont une décision rendue par le Tribunal populaire de la Province de X._____ du 13 mai 2011, confiant la garde de B._____ et de C._____ à leur mère. Elle a

également produit un écrit signé par son ex-conjoint, confirmant qu'elle entretenait des contacts réguliers avec ses enfants durant leur mariage, ainsi qu'une attestation de son frère, appuyant les allégations de l'intéressée, selon lesquelles les deux enfants avaient fait l'objet de mauvais traitements de la part de l'oncle auprès de qui ils habitaient jusqu'en mai 2010. Finalement, elle a versé au dossier une lettre rédigée par ses deux enfants aînés, dans laquelle ils exprimaient leur volonté de pouvoir rejoindre leur mère et leur frère cadet en Suisse.

G.

Par décision du 30 septembre 2011, l'ODM a refusé d'autoriser l'entrée et de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de B._____ et de C._____.

Dans la motivation de son prononcé, l'autorité intimée a en particulier relevé que les enfants avaient toujours vécu dans leur pays d'origine, qu'ils y avaient suivi l'ensemble de leur formation scolaire et que leur cercle familial et social se trouvait au Vietnam. En outre, l'autorité de première instance a souligné qu'au vu de leur âge, les enfants ne requerraient plus les mêmes soins que des enfants en bas âge, de sorte qu'il pouvait être attendu d'eux qu'ils vivent avec leur père ou avec leur oncle maternel au Vietnam.

H.

Par acte du 3 novembre 2011, A._____, représentée par un nouveau mandataire, a formé recours contre la décision de l'ODM du 30 septembre 2011, en concluant à son annulation et à l'approbation de l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de B._____ et de C._____.

A l'appui de son pourvoi, la recourante a fait valoir qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants de pouvoir rejoindre leur mère en Suisse, dans la mesure où ni leur père, ni leur tante paternelle et l'époux de celle-ci, ni leur oncle maternel ne pouvaient leur procurer un encadrement convenable. Selon les allégations de l'intéressée, le père n'était pas en mesure de s'occuper de ses deux enfants aînés, puisqu'à son départ du Vietnam, il les avait confiés à sa sœur, où ils avaient vécu durant plusieurs années jusqu'à ce qu'en mai 2010, sa fille se soit enfuie, après avoir été victime d'attouchements de la part du mari de sa tante. Elle a précisé que ses enfants vivaient avec leur oncle maternel depuis lors, tout en ajoutant que cette situation ne pouvait être que provisoire, puisque son frère n'était pas à même de fournir les soins et l'éducation

nécessaires aux deux adolescents. Finalement, la recourante a souligné que la venue de ses deux enfants aînés lui permettrait de réunir sa famille sous un toit en Suisse, où elle séjournait depuis 2002 avec son fils cadet, en évoquant qu'elle bénéficiait d'une situation personnelle, professionnelle et financière suffisamment stable pour accueillir les intéressés sur le territoire helvétique.

I.

Appelée à se prononcer sur le recours, l'autorité inférieure en a proposé le rejet par préavis du 22 décembre 2011, en indiquant que le pourvoi ne contenait aucun élément nouveau susceptible de changer son point de vue.

J.

Invitée à se déterminer sur la réponse de l'ODM, la recourante a fait parvenir ses observations au Tribunal par pli du 27 janvier 2012, en versant diverses pièces au dossier, dans le but de démontrer qu'elle et son fils cadet avaient fait preuve d'une excellente intégration en Suisse et qu'elle entretenait une relation étroite avec ses deux enfants restés au Vietnam.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée en Suisse et d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour prononcées par l'ODM – lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF – sont susceptibles de recours au Tribunal de ceans, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.2 Le 1^{er} janvier 2008 est entrée en vigueur la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20, de même que l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée après l'entrée en vigueur de la LEtr, à savoir le 6 août 2010, celle-ci est applicable à la présente cause (cf. art. 126 al. 1 LEtr a contrario).

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.3 A. _____, agissant en son nom et au nom de ses enfants encore mineurs au moment du dépôt du recours, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

2.

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. ANDRÉ MOSER, MICHAEL BEUSCH ET LORENZ KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, Bâle 2008, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2012/21 consid 5.1, 2011/43 consid. 6.1 et 2011/1 consid. 2).

3.

3.1 Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr).

3.2 L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 OASA).

3.3 En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.2.3 let. a des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers > 1 Procédure et compétences, version du 1^{er} février 2013, consulté en août 2013). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision des autorités cantonales vaudoises d'octroyer une autorisation de séjour à B._____ et C._____ et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

4.

4.1 Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 43 al. 1 LEtr).

4.2 Il sied de noter ici que la nouvelle loi sur les étrangers a introduit des délais pour requérir le regroupement familial.

Ainsi, l'art. 47 al. 1 1^{ère} phrase LEtr pose le principe selon lequel le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement familial doit intervenir dans un délai de 12 mois (art. 47 al. 1 2^{ème} phr. LEtr).

S'agissant de membres de la famille d'étrangers, le délai commence à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEtr).

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus (art. 47 al. 3 let. b LEtr).

Selon la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date.

4.3 Aux termes de l'art. 51 al. 2 LEtr, les droits prévus à l'art. 43 LEtr s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la loi sur les étrangers ou ses dispositions d'exécution ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr.

4.4 Le Tribunal fédéral a retenu que la jurisprudence relative au regroupement familial partiel rendue sous l'ancien droit n'avait plus cours sous le régime de la loi sur les étrangers. Le nouveau droit, avec son système de délais (cf. art. 47 et 126 al. 3 LEtr), marque en effet une rupture par rapport aux conditions restrictives posées par la jurisprudence antérieure (cf. notamment ATF 136 II 78 consid. 4.7). Le Tribunal fédéral a dès lors posé de nouvelles exigences au regroupement familial partiel, dont les autorités compétentes en matière de droit des étrangers doivent s'assurer du respect.

4.4.1 En premier lieu, il importe que le droit au regroupement familial ne soit pas invoqué de manière abusive, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr (cf. art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEtr). Il appartient dès lors aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de vérifier que tel ne soit pas le cas. Du point de vue de l'abus de droit au sens de l'art. 51 LEtr, seul importe le point de savoir si les relations unissant l'enfant à son (ses) parent(s) qui invoque(nt) le droit au regroupement familial sont (encore) vécues (cf. ATF 136 II 497 précité consid. 4.3).

4.4.2 En deuxième lieu, il est nécessaire que le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial dispose (seul) de l'autorité parentale ou, en cas d'autorité parentale conjointe, que l'autre parent vivant à l'étranger ait donné son accord exprès. Le parent qui requiert le regroupement familial doit donc disposer au moins du droit de garde sur l'enfant. En effet, le regroupement familial doit être réalisé en conformité avec les règles du droit civil régissant les rapports entre parents et enfants et il appartient aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de s'en assurer. Une simple déclaration du parent resté à l'étranger autorisant son enfant à rejoindre l'autre parent en Suisse n'est en principe pas suffisante.

4.4.3 En troisième lieu, le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 § 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107). Cette convention requiert en particulier de se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre la volonté de celui-ci (cf. ATF 136 II 78 précité consid. 4.8).

5.

5.1 Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LETr peuvent être invoquées notamment, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Il ressort du chiffre 6 "*Regroupement familial*" des directives «Domaine des étrangers» de l'ODM que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LETr qu'avec retenue (cf. site internet de l'ODM www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > Domaine des étrangers > Regroupement familial, version du 1^{er} juillet 2013, ch. 6.9.4, consulté en août 2013).

Le sens et le but de l'introduction de ces délais était en effet de faciliter l'intégration des enfants en Suisse, en faisant en sorte que le regroupement familial intervienne le plus tôt possible. En suivant une formation scolaire suffisamment longue dans ce pays, ils acquièrent en effet les aptitudes linguistiques indispensables à leur intégration. Les délais en question doivent en outre éviter que des demandes de regroupement familial soient abusivement déposées en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in FF 2002 3512s., ch. 1.3.7.7).

5.2 Examinant les conditions applicables au regroupement familial partiel, le Tribunal fédéral a jugé que le nouveau droit ne permettait plus de justifier l'application des conditions restrictives posées par la jurisprudence en cas de regroupement familial partiel si celui-ci était demandé dans les délais de l'art. 47 al. 1 LETr (cf. consid 4.4 ci-avant). En revanche, il a précisé que ces conditions pouvaient jouer un rôle en relation avec les "*raisons familiales majeures*" au sens de l'art. 47 al. 4 LETr, laissant ainsi subsister, dans ce cas, les principes développés sous

l'ancien droit (ATF 137 I 284 consid. 2.3.1 *in fine* et ATF 136 II 78 précité consid. 4.7).

5.3 Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 1 113), le regroupement familial partiel est soumis à des conditions strictes. Il suppose la survenance d'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, telle une modification des possibilités de prise en charge éducative de l'enfant à l'étranger. C'est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (par ex. par suite du décès ou de la maladie de la personne qui en la charge [cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_1198/2012 du 26 mars 2013, *ibid.*, et 2C_205/2011 du 3 octobre 2011 consid. 4.2, avec renvoi au Message précité du 8 mars 2002, in FF 2002 3551, ad art. 46 du projet de loi]).

Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester où il vit. Cette exigence est particulièrement importante pour les adolescents (cf. ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_1198/2012 précité, *ibid.*, 2C_578/2012 du 22 février 2013 consid. 4.2, 2C_1117/2012 du 21 décembre 2012, consid. 5.2, et 2C_555/2012 du 19 novembre 2012, *ibid.*). Encore faut-il que le changement de circonstances ne fût pas prévisible (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_205/2011 précité, *ibid.*, et réf. citée). D'une manière générale, plus le jeune a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_1198/2012 précité, *ibid.*, 2C_555/2012 précité, *ibid.*, 2C_132/2012 du 19 septembre 2012 consid. 2.3.1 et 2C_276/2011 du 10 octobre 2011 consid. 4.1 non pub. in ATF 137 II 393, ainsi que les réf. citées). Dans l'idée du législateur, cette solution permet d'éviter que des demandes de regroupement familial soient abusivement déposées en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler. Dans ces cas, le but visé en premier lieu n'est pas une vie familiale, mais un accès facilité au marché suisse du travail (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_205/2011 précité, *ibid.*, avec renvoi au Message précité du 8 mars 2002, in FF 2002 3512, ad ch. 1.3.7.7). C'est donc l'intérêt de l'enfant et non les intérêts économiques (prise d'une activité économique en Suisse) qui priment (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_1198/2012

précité, consid. 4.1; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_578/2012 précité, *ibid.*, 2C_205/2011 précité, *ibid.*, et 2C_941/2010 précité, *ibid.*, ainsi que la jurisprudence mentionnée).

Enfin, les raisons familiales majeures pour le regroupement familial différé doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101] et art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101], cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_941/2010 du 10 mai 2011 consid. 2.1).

6.

6.1 En l'espèce, les conditions posées par l'art. 43 al. 1 LEtr sont réunies. En effet, A._____ est au bénéfice d'une autorisation d'établissement et le regroupement familial a été demandé le 6 août 2010, alors que B._____ et C._____ étaient âgés de moins de dix-huit ans, de sorte que la limite d'âge fixée par l'art. 43 al. 1 LEtr, tel qu'interprété par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 136 II 497 précité consid. 3.4), n'était pas atteint au moment déterminant.

En revanche, dans la mesure où le délai de douze mois prévu par l'art. 47 al. 1 LEtr qui, en vertu de la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr, a commencé à courir le 1^{er} janvier 2008, n'est pas respecté in casu, puisque le regroupement familial a été demandé le 6 août 2010, ce regroupement ne peut être autorisé que pour des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr.

6.2 Cela étant, il convient d'examiner préalablement si la demande de regroupement familial déposée en faveur B._____ et de C._____ répond aux autres exigences de la jurisprudence mentionnée plus haut (cf. consid. 4.4 ci-avant).

6.2.1 En premier lieu, il y a lieu de vérifier que le droit au regroupement familial n'est pas invoqué de manière abusive. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, du point de vue de l'abus de droit au sens de l'art. 51 LEtr, seul importe le point de savoir si les relations unissant l'enfant à ses parents qui invoquent le droit au regroupement sont encore vécues. Il n'y a pas non plus abus de droit du seul fait que, lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'enfant était proche de la limite des dix-huit ans (cf. ATF 136 II 497 précité consid. 4.3). Dans le cas

particulier, aucun des faits constatés ne permet de retenir que la demande de regroupement familial aurait été formée abusivement, en ce sens qu'il serait permis de douter de la volonté réelle de A._____ et de ses enfants de reconstituer une unité familiale. Il ressort en effet des pièces du dossier que la recourante et ses deux enfants aînés ont maintenu des contacts réguliers après le départ de l'intéressée du Vietnam, qu'elle leur a notamment régulièrement rendu visite et qu'elle les soutient par ailleurs financièrement, de sorte que l'on ne saurait remettre en cause que leur relations soient encore vécues.

En outre, il n'apparaît pas que l'on puisse retenir l'existence d'éléments révélant la présence d'une cause de révocation au sens de l'art. 62 LEtr.

6.2.2 Enfin, il n'est pas contesté que la garde des enfants en faveur desquels le regroupement familial est demandé a été attribuée à la mère par décision du Tribunal populaire de la Province X._____ du 13 mai 2011, homologuant la convention passée en ce sens entre les parents.

6.3 Il reste à examiner si les conditions restrictives mises à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 47 al. 4 LEtr - en relation avec les art. 3 CDE et 8 CEDH - sont réalisées dans le cas d'espèce, au sens de la jurisprudence mentionnée plus haut (cf. consid. 5 ci-avant).

6.3.1 De manière générale, le Tribunal constate que B._____ et C._____ vivent au Vietnam depuis leur naissance. Ils ont ainsi passé toute leur enfance et une grande partie de leur adolescence dans leur pays d'origine, où ils ont également suivi l'essentiel de leur formation scolaire obligatoire. Il s'agit là d'une période charnière pour le développement des intéressés, puisque c'est au cours de ces années que se forge la personnalité en fonction notamment de l'environnement social et culturel (cf. ATAF 2007/45 consid. 7.6 et la jurisprudence citée). Il est donc indéniable que B._____ et C._____ disposent d'attaches socioculturelles importantes au Vietnam.

Par conséquent, le Tribunal estime qu'à première vue, une migration vers la Suisse ne répondrait pas au mieux aux intérêts spécifiques de B._____ et de C._____. Il apparaît plutôt qu'un soudain déplacement de leur cadre de vie en Suisse constituerait un véritable déracinement et pourrait s'accompagner de grandes difficultés d'intégration sociale dans ce pays.

6.3.2 La demande de regroupement familial déposée en faveur de B._____ et de C._____ est essentiellement motivée par un changement des circonstances de la prise en charge des prénommés dans leur pays d'origine.

Il ressort en effet des allégations de la recourante et des pièces qu'elle a produites à l'appui de ses dires que le père a confié l'éducation de ses enfants à sa sœur habitant dans la même ville que lui (à savoir à Y._____). En été 2010, les enfants ont quitté la maison de leur tante paternelle, au motif qu'ils avaient fait l'objet respectivement d'attouchements et de mauvais traitements de la part de l'époux de celle-ci. Depuis lors, ils vivent avec leur oncle maternel, à Z._____, ville qui se situe à environ 90 km de l'endroit où ils résidaient auparavant.

6.3.3 Dans ces circonstances, il appert que les possibilités de prise en charge des enfants de la recourante se soient effectivement modifiées de manière notable. Le Tribunal estime cependant que la solution alternative consistant à ce que les intéressés continuent à vivre auprès de leur oncle maternel répond mieux à l'intérêt supérieur des enfants.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque le regroupement familial est demandé au motif de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit. Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents. Plus l'enfant a un âge avancé et plus les difficultés d'intégration en Suisse augmentent, plus les exigences de preuve quant à l'absence de possibilité de prise en charge dans le pays d'origine sont élevées (cf. 5.3 ci-dessus).

Or, en l'espèce, la recourante a uniquement fait valoir que son frère n'avait aucune expérience de père et que l'activité qu'il déployait avec son amie lui prenait l'essentiel de son temps. Cela étant, B._____ et C._____ étaient déjà adolescents lors du dépôt de la demande de regroupement familial. Ils ne nécessitaient dès lors plus les mêmes soins que des enfants en bas âge et devaient être en mesure d'envisager leur quotidien de manière de plus en plus indépendante.

Pour le surplus, même s'il convient de se référer à la date du dépôt de la demande de regroupement familial pour déterminer si l'on se trouve en présence de raisons familiales majeures, le Tribunal ne saurait faire abstraction du fait qu'aujourd'hui, les intéressés sont âgés de

respectivement près de 19 et 17 ans et devraient partant être à même de se prendre en charge de manière largement autonome.

En outre, B._____ et C._____ vivent auprès de leur oncle maternel depuis trois ans, à savoir depuis l'été 2010. Le Tribunal estime dès lors que cette solution a fait ses preuves et que les enfants ont établi un lien de confiance avec leur oncle. Il est donc nullement établi qu'un nouveau changement dans la prise en charge des enfants tienne mieux compte de leur intérêt supérieur que le maintien de la solution alternative.

6.3.4 Certes, la recourante a mis en avant la relation affective étroite qu'elle entretenait avec ses enfants en dépit de la séparation et de la distance. Il apparaît en effet qu'ils aient maintenu des contacts réguliers par téléphone et par courrier et que l'intéressée ait effectué plusieurs séjours temporaires au Vietnam, afin de passer du temps avec ses enfants.

Le Tribunal estime cependant qu'il est tout à fait naturel que de tels contacts aient été maintenus et cet élément ne saurait donc, à lui seul, constituer une raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LETr.

C'est ici également le lieu de rappeler que la recourante pourra continuer à entretenir des contacts réguliers avec ses enfants restés au Vietnam à travers des visites familiales et par d'autres moyens de communication, ainsi qu'à subvenir à leurs besoins sur le plan financier depuis la Suisse, comme elle l'a fait jusqu'à présent.

6.3.5 S'il est vrai que la préservation de l'unité de la fratrie constitue un facteur important à prendre en considération dans l'analyse d'un regroupement familial sous l'angle des raisons familiales majeures, cet élément ne constitue cependant qu'un facteur parmi d'autres dans la pesée de tous les intérêts en présence. Par ailleurs, dans le cas particulier, il ne faut pas perdre de vue que la recourante et son fils cadet ont quitté le Vietnam en juin 2002, à savoir il y plus de onze ans, quand ce dernier n'était âgé que de quatre ans, et que leur relation ne revêt dès lors pas la même intensité que celle d'une fratrie ayant partagé le quotidien durant une grande partie de leur enfance et de leur adolescence.

6.3.6 Par ailleurs, on ne saurait d'emblée écarter l'idée que la demande de regroupement familial dont est recours vise à permettre aux intéressés de trouver en Suisse de meilleures conditions socioprofessionnelles, et

non pas uniquement d'être réuni avec leur mère, dont ils ont vécu séparés depuis plus de onze ans. Or, de telles raisons ne sauraient être prises en compte dans le cadre du regroupement familial, dont le but n'est pas d'assurer aux enfants un avenir plus favorable en Suisse (cf. en ce sens notamment l'ATF 130 I 1 consid. 2.1).

6.4 Au vu des considérants qui précèdent, l'ensemble des éléments du dossier amène le Tribunal à la conclusion que l'autorité de première instance était fondée à retenir que la recourante ne pouvait pas se prévaloir de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LETr et de la jurisprudence y relative.

6.5 Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. consid. 4.4.3 et consid. 5.3 *in fine* ci-avant), le Tribunal de céans a procédé, dans les considérants qui précèdent, à une pesée de tous les intérêts en présence, en accordant une importance particulière à l'intérêt supérieur des enfants et a ainsi interprété les raisons familiales majeures d'une manière conforme aux exigences posées par les art. 3 CDE et 8 CEDH.

6.5.1 S'agissant du droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH, il sied de relever que cette disposition conventionnelle, qui peut conférer un droit à une autorisation de séjour en faveur des enfants mineurs de personnes bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse, si les liens noués entre les intéressés sont étroits et si le regroupement familial vise à assurer une vie familiale commune effective (cf. ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 et ATF 127 II 60 consid. 1d), ne saurait conférer de manière absolue, un droit d'entrée et de séjour.

Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre État, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou qu'il la subordonne à certaines conditions (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_555/2012 précité consid. 2.1, et 2C_553/2011 précité consid. 2.1, ainsi que les réf. citées). S'agissant d'un regroupement familial partiel, il convient de tenir compte dans la pesée des intérêts notamment des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci. Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LETr ne soient réalisées (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_555/2012 précité consid. 2.2 et la jurisprudence citée).

De surcroît, l'art. 8 CEDH ne peut être invoqué que si l'enfant concerné n'a pas encore atteint 18 ans au moment où l'autorité de recours statue. Les descendants majeurs ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition conventionnelle vis-à-vis de leurs parents (*et vice versa*) ayant le droit de résider en Suisse, à moins qu'ils ne se trouvent envers eux dans un rapport de dépendance particulier en raison d'un handicap ou d'une maladie graves les empêchant de gagner leur vie et de vivre de manière autonome (ATF 120 Ib 257 consid. 1e et 115 Ib 1 consid. 2). Or, in casu, B._____ est actuellement âgée de près de 19 ans et ne se trouve pas dans une telle situation de dépendance vis-à-vis de sa mère.

6.5.2 Quant aux exigences posées par la CDE, il importe de rappeler que cette convention n'accorde ni à l'enfant, ni à ses parents, un droit à la réunion de la famille ou une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 *in fine*; arrêt du Tribunal fédéral 2C_505/2009 du 29 mars 2010 consid. 5.2). En tout état de cause, force est d'admettre en l'occurrence qu'au vu de l'absence de raisons familiales majeures, une émigration vers la Suisse ne répondrait pas au mieux à l'intérêt supérieur des enfants (cf. en particulier les consid. 6.3.1 et 6.3.3 *in fine* ci-avant).

7.

Au vu des considérants qui précèdent, c'est donc à bon droit que l'autorité inférieure a refusé d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de B._____ et de C._____, en estimant que les conditions posées au regroupement familial au sens de l'art. 47 al. 4 LETr n'étaient pas réalisées en l'espèce.

Les prénommés n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est à juste titre également que l'ODM a refusé de leur octroyer une autorisation d'entrée destinée à leur permettre de se rendre en Suisse aux fins d'y séjourner durablement.

8.

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 30 septembre 2011, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'000.-, sont mis à la charge de la recourante. Ce montant est compensé par l'avance de frais versée le 19 novembre 2011.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- à la recourante (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure (dossiers en retour)
- à l'Office cantonal de la population du canton de Vaud, dossier cantonal en retour.

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

La présidente du collège :

La greffière :

Jenny de Coulon Scuntaro

Rahel Diethelm

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :